

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACTIV'AUTO SARL

102 route de la libération
94430 Chennevières-Sur-Marne

Références : SRIC/UD94/PAD/2026/PA/N°82
Code AIOT : 0007405040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement ACTIV'AUTO SARL implanté 102 ROUTE DE LA LIBERATION 94430 Chennevières-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ACTIV'AUTO faisait l'objet d'un arrêté de mise en demeure n°1514 du 03/05/2021. L'objectif de l'inspection était de contrôler le respect des prescriptions de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTIV'AUTO SARL
- 102 ROUTE DE LA LIBERATION 94430 Chennevières-sur-Marne
- Code AIOT : 0007405040

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACTIV AUTO exerce, sur une surface de 5 000 m², une activité de récupération, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que la vente de pièces détachées. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°93/514 du 1er février 1993 portant autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2712.

L'installation relève du seuil de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé	Volume d'activité
2712-1 [E]	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	5 000 m ²

L'installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : DEVP1238447A].

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Levée de mise en demeure
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Levée de mise en demeure
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Levée de mise en demeure
4	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions nécessaires pour se mettre en conformité. La mise en demeure a donc été suivie d'effet.

L'inspection a également relevé deux non-conformités concernant les installations électriques et la surveillance des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 25/01/2021
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure
- Date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2021

Non-conformité relevée précédemment :

Absence de système de détection des fumées dans les locaux techniques.

Constats :

Par courriel du 18/12/2025, l'exploitant transmet la facture pour la pose de détecteurs de fumées dans les locaux techniques, réalisée par CLIMEX en date du 31/05/2021. L'inspection a constaté leur présence durant la visite.

CLIMEX a également ajouté un bouton d'alarme incendie sous le hangar. Cependant, celui-ci est fixé sur un meuble qui a été déplacé depuis et le bouton d'alarme est maintenant inaccessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que le bouton d'alarme sous le hangar soit constamment accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 25/01/2021
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure
- Date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2021

Non-conformité relevée précédemment :

- La description des dangers est absente sur les plans des locaux (facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours).
- Absence de suffisamment de poteaux d'incendie, situés à proximité du site permettant, à une distance inférieure à 100 mètres, de desservir tout point de la limite de l'installation.

Constats :

Par courriel du 19/12/2025, l'exploitant transmet :

- un devis pour la réalisation d'un nouveau plan d'évacuation, réalisé par CLIMEX en date du 18/12/2025
- une facture pour la pose d'un poteau incendie (60m³/h), réalisée par la société SADE en date du 25/08/2025.

L'inspection a pu constater que le plan d'évacuation respecte les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Le poteau incendie récemment installé est situé au milieu du site et permet de desservir tout point de la limite de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 25/01/2021
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure
- Date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2021

Non-conformité relevée précédemment :

Absence d'un système de confinement du site aux eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Constats :

L'exploitant a mis en place une vanne manuelle permettant d'isoler le réseau du site. De plus, par courriel du 09/02/2026, il transmet, suite à la demande de l'inspection, les notes D9 et D9A, permettant de dimensionner les besoins en eau pour la défense incendie et les rétentions des eaux d'extinction.

Ces calculs démontrent un besoin en eau de 438 m³/h et un besoin en rétention de 926 m³. Hors, l'exploitant précise avoir sur site un volume disponible de rétention de 1500 m³.

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Par ailleurs, l'inspection précise à l'exploitant que la vanne manuelle permettant le confinement des eaux doit rester accessible en permanence. En effet, durant la visite, l'exploitant a dû faire déplacer un VHU afin de pouvoir y accéder.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit veiller à ce que la vanne permettant le confinement des eaux sur le site reste accessible en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. <u>Point de contrôle déjà contrôlé :</u> • Lors de la visite d'inspection du 25/01/2021 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure • Date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2021 <u>Non-conformité relevée précédemment :</u> Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) ne sont pas entreposées dans des conditions satisfaisantes (exposées à la pluie). Constats : Les moteurs et la plupart des autres pièces grasses sont systématiquement stockés sous le hangar. L'exploitant dispose également d'une large benne extérieure en cas de besoin, qui est recouverte par une bâche. Les pièces grasses sont donc entreposées dans des conditions satisfaisantes. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le rapport de vérification des installations électriques de DEKRA du 31/01/2025. Celui-ci relève 7 observations mineures. Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette un échéancier de mise en conformité afin de lever ces observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et en particulier, il doit transmettre un échéancier de mise en conformité de ses installations électriques afin de lever les observations relevées dans le rapport du 31/01/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des rejets aqueux réalisé par le laboratoire départemental du Val-de-Marne le 25/03/2025, qui montrent des résultats conformes. Cependant, l'analyse n'était pas complète, ne comprenant pas les paramètres métaux totaux et chrome hexavalent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et en particulier, il doit ajouter les paramètres métaux totaux et chrome hexavalent aux analyses des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois